

Loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 avril 2015, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 3, 7, 10, 18 et 73 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 portant loi modificative et complétive et les articles 4, 17, 19, 30 et 59 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

1- les personnels de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-18 du 02 avril 2015 portant statut général de la fonction publique ;

2- les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

3- le personnel du corps de la magistrature visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

4- les personnels de l'enseignement supérieur régis par la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et le décret n° 2010-24 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;

5- les agents contractuels de l'Etat ;

6- les personnels de la police nationale, de la douane et des eaux, forêts et chasse régis par la loi n° 2015-20 du 02 avril 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin ;

7- leurs veufs, veuves et leurs orphelins mineurs.

Article 3 nouveau-1 : Le droit à la pension normale pour les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat ainsi que les personnels militaires ou paramilitaires est acquis lorsque se trouve rempli à la cessation de l'activité, la condition de :

- soixante (60) ans d'âge pour les agents de l'Etat des catégories A ;

- cinquante-huit (58) ans d'âge pour les agents de la catégorie B ;
- cinquante-cinq (55) ans d'âge pour les agents de la catégorie C et D.
- Pour les enseignants du supérieur :
 - soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires, les maîtres de conférence, les directeurs de recherche et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
 - soixante-trois (63) d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
 - soixante-deux (62) ans d'âge pour les assistants des universités, les professeurs et professeurs-assistants des corps autonomes.

Les conditions d'admission à la retraite des magistrats, des personnels militaires et paramilitaires sont définies par leurs statuts respectifs.

Article 3 nouveau-2 : Les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat concernés peuvent, sur leur demande et à partir de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou pension proportionnelle.

Les personnels des corps de l'enseignement supérieur des universités nationales du Bénin et les personnels des corps de la recherche scientifique du Bénin âgés de soixante (60) ans au moins peuvent, sur leur demande, faire valoir leur droit à une pension normale de retraite.

Dans ces différents cas, la jouissance est immédiate.

Les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat visés à l'article 1^{er} nouveau ci-dessus qui sollicitent ainsi leur départ anticipé à la retraite doivent supporter sur leur pension une pénalité de 2 % par année d'anticipation avec un maximum de 10 %.

Cependant, à l'âge limite d'admission à la retraite, cette pénalité est supprimée et les intéressés bénéficient de l'intégralité de leur pension.

Article 3 nouveau-3 : L'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de la nomination dans un corps ou lors de l'établissement du contrat de travail est seul retenu pour déterminer l'âge réel de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat.

Article 3 nouveau-4 : Est dispensé de la condition d'âge fixée à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus :

1- l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 par l'autorité ayant qualité pour procéder au recrutement ou à la nomination ;

2- l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle, à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;

3- l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 4 nouveau : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1- sans condition d'âge à l'agent permanent de l'Etat ou à l'agent contractuel de l'Etat mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice de sa fonction ;

2- à l'agent permanent de l'Etat ou à l'agent contractuel de l'Etat qui a accompli quinze (15) ans de service effectifs.

Article 7 nouveau : Les services accomplis postérieurement aux limites d'âge indiquées à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension.

Article 10 nouveau : Les réductions d'âge visées à l'article 5 ci-dessus ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit, en dehors des garanties prévues à l'article 2 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 et à l'article 4 nouveau de la présente loi.

La contrepartie de toute bonification (part salariale et part patronale) doit faire l'objet d'un ordre de recette à l'encontre de l'Etat.

Les bonifications dont la contrepartie doit être supportée par l'Etat sont les suivantes :

- bonification pour enfant ;
- bonification pour distinction honorifique ;
- bonification du 1/5 de la durée des services militaires accomplis par tout militaire admis à la retraite, sous réserve que la totalité des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires ;
- bonifications pour campagnes militaires (simple et double) ;
- bonification pour durée du service patriotique et militaire.

Article 17 nouveau : Dans la liquidation d'une pension normale ou proportionnelle, les services et bonifications prévus à l'article 16 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont comptés pour leur durée effective.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction d'année égale ou supérieure à six (06) mois est comptée pour l'année entière. La fraction de semestre égale ou supérieure à trois (3) mois est comptée pour six (06) mois. La fraction de semestre inférieure à trois (3) mois est négligée.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions normales ou proportionnelles est fixé à quarante (40) annuités.

Article 18 nouveau :

1- la pension est basée sur la moyenne des traitements indiciaires des cinq (05) dernières années soumis à retenue afférent au grade détenu effectivement par l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat civil, militaire ou paramilitaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférent au grade antérieurement détenu ;

2- Si l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de L'Etat est mis à la retraite d'office dans l'intérêt du service, la base à retenir est la moyenne des traitements indiciaires des cinq (05) dernières années que percevrait l'intéressé lorsque sera atteinte la limite d'âge prévue par les textes en vigueur.

Toutefois, s'agissant de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat mis à la retraite d'office ou décédé avant d'avoir accompli cinq (5) ans de services effectifs, la base à retenir pour sa pension est le dernier traitement indiciaire ;

3- Toute revalorisation générale des traitements indiciaires entraîne automatiquement une revalorisation des pensions. La nouvelle pension est égale à l'ancienne pension à laquelle s'ajoute 80% des droits obtenus à la suite de cette revalorisation ;

4- Pour les emplois supprimés ou en voie d'extinction, leur régime de retraite est assimilable à celui des emplois des catégories existantes ;

5- Toutefois, la liquidation de la pension de retraite de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat, civil, militaire ou paramilitaire promu, à titre posthume, pour services exceptionnels rendus à la nation, se fait sur la base des avantages liés au grade que lui confère cette promotion ;

6- Les pensions et rentes prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et taxes.

Article 19 nouveau : La pension normale ou la pension proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables, conformément aux dispositions de l'article 18 nouveau ci-dessus, ne peut être inférieure :

- Au traitement brut afférent à l'indice le plus bas dans l'échelle des traitements, dans une pension sur au moins vingt cinq (25) annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels ;

- Au montant brut de la pension calculée à raison de 2% du traitement par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications dans une pension basée sur moins de vingt cinq (25) annuités liquidables des services effectifs ou bonifications considérées comme tels.

Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 100, il est porté à celui immédiatement supérieur.

Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient des avantages familiaux octroyés aux agents en activité. A ce titre, seuls les enfants nés et déclarés à l'état civil avant la date d'admission à la retraite de l'agent sont considérés.

Toutefois, le nombre d'enfants y donnant droit, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, ne peuvent être supérieur à celui fixé par les textes en vigueur.

Article 30 nouveau : Dès son entrée dans la fonction publique, l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat, civil, militaire ou paramilitaire est invité à établir une liste des ayants cause susceptibles de bénéficier au jour de son décès, d'une pension.

Cette liste qui figure dans le dossier individuel, le bulletin de notes de l'agent permanent de l'Etat ou la fiche d'évaluation de l'agent contractuel de l'Etat et au dossier individuel du militaire ou du paramilitaire, peut faire l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonction. Elle désigne chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte :

- à l'époux et à l'épouse légitime.

Toutefois, le mariage polygamique célébré avant la promulgation de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille continue d'avoir cours ;

- aux enfants mineurs y compris les enfants adoptifs dont le nombre ne peut dépasser deux (02).

L'agent permanent de l'Etat, l'agent contractuel de l'Etat, le militaire ou le paramilitaire, doit également désigner le ou les tuteur(s) de ses enfants ainsi que trois (03) administrateurs de ses biens, classés par ordre de préférence, dans l'éventualité où il viendrait à mourir.

Toutefois, à défaut d'une telle désignation, le conjoint survivant est d'office tuteur de ses enfants et administrateur des biens desdits enfants au regard de la pension. En cas de polygamie, chaque femme est administratrice des biens et tutrice de ses enfants mineurs.

Au cas où aucun tuteur des enfants et aucun administrateur des biens n'aurait été désigné ou que ceux choisis seraient devenus inhabiles, il reviendra au conseil de famille de procéder à la désignation.

Le droit à pension d'ayants cause est intransmissible, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

En l'absence de bénéficiaires nommément désignés, ou en l'absence de toutes preuves de bénéficiaires, aucun droit à pension d'ayants cause ne peut être reconnu.

Le total des émoluments attribués aux ayants cause ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribué ou qui auraient été attribué à l'agent permanent de l'Etat, à l'agent contractuel de l'Etat, au militaire ou paramilitaire.

Article 59 nouveau : Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 8% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

L'Etat employeur contribue aux ressources du Fonds National des Retraites par un versement de 17% du traitement soumis à retenue visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a été effectué.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension et doivent être remboursées, sans intérêt, sur la demande des ayants droit.

Le taux de 2 % des émoluments de base visé à l'article 19 nouveau ci-dessus, la retenue de 8 % sur les traitements des assujettis à la présente loi et la contribution de 17 % de l'employeur, peuvent, en cas de besoin, être modifiés par une loi.

Article 73 nouveau : Le Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB), créé par ordonnance n° 063/PR du 29 décembre 1966, est chargé de liquider, concéder et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente loi.

La gestion de ce Fonds est confiée au ministre chargé des finances.

Le présent régime ainsi que sa gestion peuvent être coordonnés avec d'autres régimes en vigueur sur le territoire national et avec des régimes étrangers sur conventions bilatérales ou autres.

Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les conditions de ces coordinations.

Article 2 : Les dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que celles de ses textes modificatifs s'appliquent automatiquement aux agents contractuels de l'Etat.

Les agents contractuels de l'Etat des catégories B, C et D précédemment régis par le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 et ayant atteint la limite d'âge de cinquante-cinq (55) ans ou de cinquante-huit (58) ans à la date de promulgation de la présente loi, sont maintenus dans le régime de pension de la caisse nationale de sécurité sociale conformément à la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 02 avril 2015

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**